

# **Règlement sur le doctorat avec complément de formation à la Faculté des sciences**

## **Article 1**

Les modalités, normes et règles d'application qui suivent s'appliquent à tous les doctorats sous la responsabilité exclusive de la Faculté des sciences et de ses départements constituants, nommément : les doctorats en biologie, en chimie, en informatique, en mathématiques et en physique. Ce règlement vise deux catégories d'étudiantes et d'étudiants. Dans un premier temps, il concerne les étudiants exceptionnels ayant un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle (ou l'équivalent) et dans un deuxième temps, il fait référence aux étudiantes et étudiants ayant une formation de niveau 2<sup>e</sup> cycle non standard ou aux étudiantes et étudiants ayant un profil particulier basé sur la reconnaissance des acquis.

## **Article 2**

Le doctorat avec complément de formation permet à l'étudiante ou l'étudiant ayant un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle (ou l'équivalent) dont la performance académique et le potentiel en recherche sont jugés exceptionnels durant ses études de premier cycle, d'entreprendre des études doctorales. Ce jugement est principalement porté par son futur directeur de recherche, mais doit également recevoir l'appui du Comité des études supérieures (CÉS) de son Département puis celui de la Faculté. L'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne cumulative de plus de 3,5 sur 4,3 (ou l'équivalent) au cours du baccalauréat. L'étudiante ou l'étudiant doit avoir complété toutes les activités pédagogiques requises pour l'obtention de son diplôme de 1<sup>er</sup> cycle (ou l'équivalent) avant de pouvoir s'inscrire au doctorat.

## **Article 3**

Le doctorat avec complément de formation est également accessible à l'étudiante ou à l'étudiant ayant bien réussi sa formation disciplinaire de niveau 2<sup>e</sup> cycle bien que celle-ci soit non standard ou qu'il soit difficile de juger de l'équivalence avec le système universitaire québécois. L'étudiante ou l'étudiant peut également être admis au doctorat avec complément de formation sur la base de la reconnaissance des acquis (expériences de travail, formation académique, réalisations, motivation, etc). Le futur directeur de recherche a la responsabilité de s'assurer du potentiel en recherche de la candidate ou du candidat ainsi que d'informer l'étudiante ou l'étudiant des conditions d'admission particulières de ce doctorat. L'appui du Comité des études supérieures (CÉS) du Département concerné puis celui de la Faculté sont indispensables.

## **Article 4**

Afin d'assurer à chaque étudiante ou étudiant un cadre académique lui permettant d'effectuer son doctorat adéquatement, une formation complémentaire maximale de 30 crédits d'activités est exigée au moment de l'admission au doctorat. Cette scolarité d'appoint doit être réussie avec une moyenne cumulative minimale de 2,7 sur 4,3.

### **Article 5**

L'étudiante ou l'étudiant inscrit au doctorat avec complément de formation doit inscrire et réussir son examen général de doctorat, au plus tard 24 mois après son inscription au doctorat.

### **Article 6**

L'étudiante ou l'étudiant inscrit au doctorat avec complément de formation peut obtenir le grade de maître (M.Sc.) s'il satisfait à l'exigence suivante :

- avoir fait le dépôt préliminaire de la thèse en vue de l'évaluation par le jury.

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité d'aviser le bureau du vice-décanat qu'il souhaite recevoir son diplôme de maîtrise lors du dépôt préliminaire de la thèse. Par la suite, le vice-décanat s'assure que toutes les conditions et les exigences sont satisfaites et fait la demande de diplôme hors collation auprès du Bureau de la ou du registraire.

### **Article 7**

L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne le programme de doctorat avec complément de formation peut intégrer le programme de maîtrise. Il doit satisfaire à toutes les exigences du programme pour obtenir le grade de maître.

*Adoption du règlement, CÉS facultaire le 6 décembre 1990.*

*Mise à jour du règlement, CÉS facultaire le 19 septembre 1994, le 20 mars 2001, le 21 février 2003, le 19 septembre 2003, le 24 novembre 2006, le 8 décembre 2010, le 1er février 2012 par courriel, le 20 novembre 2012.*

*Conseil de Faculté, le 7 décembre 2006.*